



**ACCORD D'INTERESSEMENT
2008-2010**

Entre :

La société AIRBUS S.A.S, dont le siège social est 1, rond point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac, agissant à la fois au nom et pour le compte de la Société AMSL SAS, dont le siège social est 37, boulevard de Montmorency 75016 Paris, représentée par son Président, Monsieur Thomas ENDERS

et

La société AIRBUS France S.A.S, dont le siège social est 316, route de Bayonne 31060 Cedex 03 TOULOUSE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc THOMAS

Ci après dénommées « l'entité AIRBUS »

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales représentant le personnel non cadre et cadre des sociétés énumérées ci-dessus

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1
EM M JFK AR ED
R JG J
DB JHC

PRÉAMBULE

Le présent accord d'intéressement s'inscrit dans le cadre de la politique de la société AIRBUS d'associer l'ensemble de ses personnels aux performances économiques du groupe AIRBUS.

Il renforce le sentiment d'appartenance au groupe AIRBUS et à ses actionnaires.

Le présent accord s'intègre dans le cadre des lignes directrices du « success sharing » définies au niveau du groupe EADS. Dans ce contexte, la société EADS NV a signé un accord de groupe européen définissant les principes essentiels du « success sharing ».

Le dispositif d'intéressement institué par le présent accord est établi en conformité, d'une part avec les principes de la législation française sur l'intéressement et d'autre part, avec les principes essentiels de l'accord de groupe européen du 29 juin 2004 relatif au « success sharing » au sein de EADS NV.

Les Sociétés parties au présent accord, entités intégrées dans le groupe EADS NV, ont à ce titre des liens économiques et financiers entre elles.

Compte tenu de ces liens, les parties ont souhaité que le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de « l'entité AIRBUS ».

Les parties signataires ont arrêté le présent accord après consultation du Comité d'Entreprise d'AIRBUS S.A.S en date du 19 juin 2008 et du Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS France S.A.S en date du 19 juin 2008.

2

EM

M

JFK

PK

IG

GR

DJ

CD

DL

PHC

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés constituant « l'entité AIRBUS ».

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986, des lois du 7 novembre 1990, du 25 juillet 1994 et du 19 février 2001 ainsi que de leurs décrets et circulaires d'application, et en particulier des dispositions des articles L. 3312-2, 3311-1, 3312-5, 3312-3 et 3312-6 du Code du travail en vigueur au 1^{er} juin 2008 relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Article 2 – Dénomination et Objet

Le présent accord a pour objet de définir les principes et les modalités d'application d'un intéressement de l'ensemble du personnel de « l'entité AIRBUS » aux performances du groupe AIRBUS, et d'en fixer :

- ❖ la durée - les modalités de révision et de dénonciation
- ❖ le champ d'application, la publicité
- ❖ les caractéristiques de l'accord – le règlement des différends
- ❖ les modalités d'information individuelle et collective du personnel et la vérification des modalités d'exécution de l'accord
- ❖ les critères et les modalités de calcul de l'intéressement
- ❖ les modalités d'attribution individuelle

Les performances du groupe AIRBUS sont mesurées par rapport aux résultats consolidés d'AIRBUS SAS qui intègre notamment ses filiales AIRBUS Deutschland, AIRBUS UK, AIRBUS España, AIRBUS France.

Article 3 - Publicité

Le texte de l'accord est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de signature de l'accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les quinze jours à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours courant à compter de la notification du présent accord.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Article 4 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) exercices sociaux, soit à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 5 – Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé par avenant négocié par les parties signataires, pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration ou si une évolution législative le nécessite. Le présent accord pourra également être révisé en cas de modification du périmètre actuel du groupe AIRBUS.

Particulièrement, le présent accord sera révisé dans le cadre de la modification de la politique « partage du succès » définie au niveau du groupe EADS qui pourra intervenir dans les prochains semestres.

En cas de révision de cette politique, l'avenant au présent accord et la copie de l'accord Groupe EADS NV portant ladite révision seront déposés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, cet avenant devra obligatoirement être signé avant le 30 juin de l'année de mise en œuvre.

Le présent accord peut être dénoncé, pendant sa période d'application, par l'ensemble des parties signataires dans la même forme que celle dans laquelle il a été procédé à sa conclusion. Dans ce cas, copie de l'accord de dénonciation sera alors notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Handwritten signatures and initials:

- JFK
- CP
- IG
- q
- CD
- EB
- PH
- DB
- JAC

Article 6 - Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, n'a pas le caractère de salaire.

L'intéressement versé aux salariés est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) selon la réglementation en vigueur.

Il est exonéré :

- ❖ des cotisations françaises de Sécurité Sociale et charges sociales
- ❖ de l'impôt sur le revenu à condition qu'il soit versé au plan d'épargne groupe prévu à l'article 13 du présent accord dans les limites définies par la loi.

L'intéressement résulte, pour chaque membre du personnel, des règles de calcul définies dans le présent accord.

L'intéressement dépend des résultats et/ou des performances du groupe AIRBUS : il est donc variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter les valeurs obtenues telles qu'elles ressortent des modes de calcul définis ci-après. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Article 7 - Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la commission de l'intéressement prévue à l'article 8.

Si un désaccord persiste, le différend pourra être évoqué devant le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu de signature où l'accord a été enregistré.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

JFK GP
M R JG JJ CS
E.H. RB DHC

CHAPITRE II- INFORMATION DU PERSONNEL ET VERIFICATION DES MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD

Article 8 – Commission de l'intéressement

Une commission spécialisée, dite « commission de l'intéressement » est instituée entre les parties signataires. Elle ne se substitue pas aux obligations relatives au contrôle exercé par le Comité Central d'Entreprise ou le Comité d'Entreprise.

Elle est composée de deux membres désignés par chaque organisation syndicale et de représentants des Directions de chacune des sociétés de « l'entité AIRBUS ».

La Commission a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Elle prend connaissance des documents ayant servi au calcul du montant de l'intéressement.

Les parties signataires s'engagent à ce que leurs représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui leur seront données comme telles en matière économique, commerciale, industrielle, financière ou sociale.

La commission établit, lorsque tous les paramètres pris en compte sont connus, un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement distribué au personnel au titre de l'exercice annuel. Ce rapport est transmis au Comité d'Entreprise d'AIRBUS S.A.S et à l'expert comptable du CE ainsi qu'au Comité Central d'Entreprise d'AIRBUS France S.A.S et à l'expert comptable du CCE. Un résumé de ce rapport est établi par les Directions des Sociétés pour l'ensemble du personnel.

Article 9 - Information du personnel

Information collective

Les salariés de « l'entité AIRBUS » seront collectivement informés de l'existence du présent accord et de ses modalités d'application par note d'information établie par la Direction et diffusée à tous sur support papier et/ou informatique (e-mail, intranet, courrier, tableau d'affichage).

Information individuelle

Conformément à l'article R 441-3 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de « l'entité AIRBUS ».

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent du présent accord, et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS, et la part qui revient au salarié.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui n'appartiendraient plus à l'une ou l'autre des sociétés de « l'entité AIRBUS » le jour du paiement de la prime d'intéressement, il est expressément convenu qu'il leur appartiendra d'informer la société de l'adresse à laquelle l'intéressement doit leur être versé.

L'entreprise leur adressera une information sur l'intéressement qu'ils n'auraient pas encore perçu ainsi qu'un état récapitulatif de leurs avoirs, si ces derniers ont été reversés sur le Plan d'Epargne Groupe.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

CHAPITRE III – MECANISMES DE CALCUL

Article 10 – Mécanisme Général

10-1 Critères pris en compte

Le mécanisme de calcul de l'intéressement et de sa répartition prend en compte :

- l'atteinte ou non de l'objectif ROS (Return On Sales ou marge sur vente; Cf. article 10.2.1) pour l'année considérée.
- la rentabilité mesurée par le niveau de l'EBIT (Earnings Before Interest and Tax. Cf. article 10.2.2).

JFK GP CS
M DX DP
EM JG
IP MC

10-2 Définitions générales

10.2.1 - ROS (Return On Sales)

Il s'agit de la marge sur vente exprimée par le ratio suivant :

$$\frac{\text{EBIT}}{\text{Revenues}}$$

Revenues = Chiffre d'affaires consolidé au niveau mondial du groupe AIRBUS, à savoir la somme totale des produits de la vente de marchandises, biens ou services.

L'EBIT est défini ci dessous.

10.2.2 - Résultat EBIT (Earnings Before Interest and tax)

Il s'agit du résultat d'exploitation consolidé du groupe AIRBUS au niveau mondial.

La valeur de l'EBIT du groupe AIRBUS et d'EADS NV utilisée dans la formule d'intéressement, définie à l'article 10.3.2 ci après, sera l'EBIT enregistré dans les comptes et publié/ communiqué respectivement par chacune des sociétés.

10.2.3 Masse salariale annuelle brute

Il s'agit de la somme des salaires annuels bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice, après réintégration, le cas échéant, des indemnités journalières de sécurité sociale perçues en cas de maternité, d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, à l'exclusion des éléments à caractère indemnitaire non liés à l'activité directe.

10-3 Base de calcul

10.3.1 Critère de déclenchement

L'intéressement ne peut être versé au titre de l'exercice de référence que si le ROS se révèle égal ou supérieur à un taux constituant un objectif.

Ce taux est fixé à 2% pour la durée du présent accord.

Handwritten initials and signatures: E.M., JFK, Pd, JG, AB, SP, CD, H.C.

10.3.2 Assiette de base et formule de calcul

L'assiette de base totale d'intéressement a deux composantes :

- une assiette de base déterminée en pourcentage de l'EBIT du groupe AIRBUS,
- une assiette complémentaire déterminée à partir de l'EBIT de la société EADS NV, société actionnaire majoritaire d'Airbus.

La formule de calcul de l'assiette totale d'intéressement (I) est la suivante :

$$I = \left[3.75\% \text{ EBIT du groupe AIRBUS} \times \frac{Ee}{Em} \right] + \left[1.25\% \text{ EBIT EADS NV} \times \frac{Ee}{Es} \right]$$

- (1) Ee = effectifs « entité AIRBUS » au 31 décembre de l'exercice considéré
- (2) Em = effectifs groupe AIRBUS au 31 décembre de l'exercice considéré
- (3) Es = effectifs groupe EADS éligibles au profit sharing

10.4 Plafonnement de l'enveloppe globale

Les calculs établis ci dessus sont limités à 8% de la masse salariale annuelle brute telle que définie en 10.2.3.

CHAPITRE IV – MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Article 11 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement tous les salariés, entrant dans le champ d'application du présent accord, ayant un contrat de travail au cours de l'exercice considéré à la condition qu'ils totalisent trois mois d'ancienneté au moins à la date de clôture de cet exercice. Sont donc pris en compte pour le calcul de l'ancienneté tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'une des entreprises du Groupe EADS ou du Groupe BAE SYSTEMS.

A ce titre, les périodes de suspension de travail, pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites.

Le salarié est bénéficiaire même s'il n'appartenait plus à l'effectif à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, sont exclus de l'intéressement les salariés mis à disposition d'une filiale, dès lors qu'ils bénéficient, dans cette filiale, d'un accord d'intéressement si la filiale est située en France, ou d'un dispositif similaire si la filiale est située hors de France.

Article 12 - Versement individuel de l'intéressement

12-1- Répartition

La prime individuelle est répartie de façon égale, au niveau de « l'entité AIRBUS », sur l'ensemble des bénéficiaires tels que définis à l'article 11 ci-dessus. Son montant ne pourra excéder 2 500 € par bénéficiaire.

Toutefois, cette répartition tient compte :

- d'une part, du prorata du temps de présence rémunéré ou indemnisé dans l'exercice, décompté par mois, tout jour de travail rémunéré dans un mois validant le mois complet,
- et d'autre part, en cas de travail à temps partiel, du prorata de l'horaire contractuel pratiqué par rapport à l'horaire de la catégorie à laquelle appartient le salarié (l'horaire est ramené à un « équivalent temps plein » en mois et arrondi au nombre de mois le plus proche).

12-2- Modalités du versement et évolution des structures

La prime d'intéressement calculée en application du présent accord sera versée, annuellement, aux salariés au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice considéré, la date de clôture de ce dernier étant le 31 décembre.

Les sommes acquises au titre de l'intéressement peuvent être transformées en temps et affectées au compte épargne temps dans les limites définies par l'accord sur le compte épargne temps.

En cas d'évolution des structures de l'une ou l'autre des sociétés de « l'entité AIRBUS » par absorption de société ou de secteur d'activité, les salariés de la société ou du secteur absorbé bénéficient de l'intéressement de « l'entité AIRBUS » prorata temporis.

En cas d'évolution des structures de l'une ou l'autre des sociétés de « l'entité AIRBUS » par création de filiales à partir d'entités propres ou cession d'entités à d'autres sociétés, les salariés

concernés se voient appliquer les modalités similaires à tout départ de leur société : versement d'une prime d'intéressement selon les modalités indiquées à l'article 10 et au prorata du nombre de mois de présence dans leur société.

CHAPITRE V – PLAN D'EPARGNE GROUPE

Article 13 – Dispositions générales


Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986, des lois des 7 novembre 1990, 25 juillet 1994 et 19 février 2001, les sommes versées au titre de l'intéressement pourront être affectées en tout ou partie au Plan d'Epargne Groupe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces sommes bénéficieront du traitement exposé à l'article 6 du présent accord.

Fait à Toulouse, le 26/06/2008

11 M JG GP
SH PA JFC JF CD
DB JHC

Pour AIRBUS S.A.S

Le Président
Thomas ENDERS



Par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines
Marc JOUENNE

Pour la CFDT
MM.

Richard PIERRE



Pour la CFE-CGC
MM.

Pour la CFTC
MM.

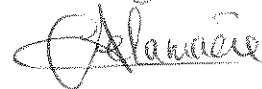
ERIC MOYER



Pour la CGT
MM.

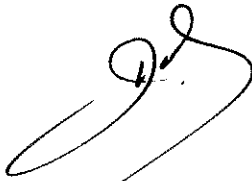
Pour FO
MM.

E. Delamaëte



Pour AIRBUS France S.A.S

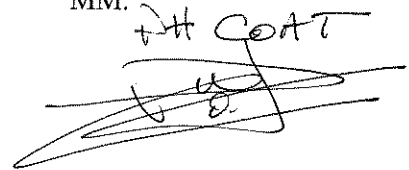
Le Président
Fabrice BREGIER



Par délégation



Le Directeur des Ressources Humaines
Daniel SALVADOR

Pour la CFDT
MM.



Pour la CFE-CGC
MM.

Pour la CFTC
MM.

J. GARRIGUES 
G. P6 

Pour la CGT
MM.

Kavien Petracchi



Pour FO
MM.

JFKNEPPER 